Réception au contrôle de légalité le 16/11/2026 à 12h36
Réference de l'AR : 051-200034718-20261103-DELIB129_2026-DE

VITRY CHAMPAGNE & DER COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

SÉANCE DU 3 NOVEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six **le 3 novembre à 18 H 00**, les membres du Conseil de Communauté Vitry, Champagne et Der se sont réunis à la Salle des Fêtes – 3 rue des Charmilles - 51300 MAROLLES, sous la présidence de Monsieur Sébastien MIRGODIN, Président, suite à la convocation faite le 28 octobre 2026, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et affichée à la porte des Mairies de Ablancourt, Arzillières-Neuville, Aulnay-l'Aître, Bignicourt-Sur-Marne, Blacy, Blaise-Sous-Arzillières, Breban, Chapelaine, Châtelraould-Saint-Louvent, Coole, Corbeil, Courdemanges, Couvrot, Drouilly, Frignicourt, Glannes, Huiron, Humbauville, La Chaussée-Sur-Marne, Le Meix-Tiercelin, Les Rivières-Henruel, Lignon, Loisy-Sur-Marne, Maisons-En-Champagne, Margerie-Hancourt, Marolles, Pringy, Saint-Chéron, Saint-Ouen-Domprot, Saint-Utin, Sompuis, Somsois, Songy, Soulanges et Vitry-le-François, le même jour.

Etaient présents : MM. JUNG, CAPPÉ, GIBONI (suppléant de M. REMY,) FORMET, NEMBRINI, FORTIN, VEBER, DHYÈVRE, PASIAN (suppléant de M. THIEBAULT), Mmes LEROY-DUCARDONNOY, TRUMAUT, MM. COTTON, DELCOMBEL, Mmes DEPAQUIS, FELICETTI, M. TROLIO, Mmes ROYER, ARMANETTI, MM. PETIT, DUGOIS, CHAMPION, GÉRARD, DESANLIS, Mme HERMONVILLE, M. POIRISSE, Mme GEOFFROY, M. NOBLET, Mmes ROBIN, PÉPIN, MM. JEAN, DESANLIS (suppléant de M. ROYER), GUÉLORGET, LEPAGE, PASSINHAS, BONETTI, MIRGODIN, Mme MUNSTER, MM. GONTHIER, BLONDEAU, Mme OFLAZOGLU, M. LEVASSEUR, Mme BLOND, MM. BOURA (à partir de 18h12), GRANDHOMME, Mme THOMAZÉ, M. MARQUET, Mme MOREAU, M. VIGNEAU, Mme BOBLIQUE, M. HOUDAYER, Mme CAILLAU, M. JOURNAUX, Mmes BLAND, BUCCHEIT, MM. TRIOLET, ROCH.

Absents excusés : Mme ASLOUDJ, M. MAUTRAIT, Mmes HUILLET, GUÉRINOT, MM. VILARD, SIMONNOT.

5 pouvoirs ont été déposé sur le bureau de Monsieur le Président :

- ✓ Mme ASLOUDJ donne pouvoir à Mme FELICETTI,
- ✓ M. MAUTRAIT, en l'absence de son suppléant donne pouvoir à M. DELCOMBEL,
- ✓ Mme HUILLET, donne pouvoir à M. JOURNAUX,
- ✓ Mme GUÉRINOT donne pouvoir à M. GONTHIER,
- ✓ M. VILARD donne pouvoir à M. TRIOLET.

Secrétaire de séance : Madame Linda MUNSTER.

- N°129 -

EAU - ASSAINISSEMENT

FIXATION DES CONTRE-VALEURS AU TITRE DES REDEVANCES POUR LA PERFORMANCE DES SYSTÈMES DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE

Rapporteur : Monsieur Jean Pierre FORMET

L'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau instaure à compter du 1er janvier 2025 la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif auxquelles sont assujetties les communes ou leurs établissements publics compétents en matière d'assainissement des eaux usées.

Sur les factures d'eau apparaitra, au titre de l'eau potable :

- une redevance sur la consommation d'eau potable collectée par l'agence de l'eau auprès du délégataire ;
- une redevance de performance des réseaux d'eau potable collectée par l'agence de l'eau auprès de la Communauté de communes.

En application du décret n°2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau et dans le cadre du contrat de délégation de service public en vigueur, la Communauté de communes doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

La présente délibération a pour objet de définir le montant de cette contre-valeur.

Vu le Code général des collectivités territoriales en ses articles L.2224-12-2 à L.2224-12-4,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-10-1 à L.213-10-6, D.213-48-12-1 à D.213-48-12-13,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu la délibération n°CA 24-18 du 21 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine-Normandie relative aux tarifs des redevances pour les années 2025-2030 et saisissant le comité de bassin Seine Normandie pour avis,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de l'eau,

Vu l'avis favorable de la commission écologie et environnement du 08 octobre 2026,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 13 octobre 2026,

Considérant que la Communauté de communes, en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable, sera redevable envers l'agence de l'eau d'un montant égal au produit :

1 - du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service d'eau potable ;
2 - d'un tarif fixé par l'agence de l'eau ;
3 - des coefficients de modulation.

Considérant que l'Agence de l'eau Seine Normandie a fixé un tarif de 0,148 € HT par mètre cube pour la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2027,

Considérant que l'outil informatique mis à disposition par l'agence de l'eau permet de simuler le coefficient de modulation correspondant à la performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2027 à la valeur de 0,68,

Considérant le montant forfaitaire maximal fixé par arrêté du 5 juillet 2024 pour la prise en compte, par la redevance d'assainissement, de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, à hauteur de 3,00 €/m^3,

Considérant que la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable doit être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et que le montant de cette contre-valeur ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire maximal précité,

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et de recouvrer auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la Communauté de communes les sommes encaissées à ce titre,

Considérant qu'il appartient donc à la Communauté de communes de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'assainissement collectif au titre la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable prévue à l'article L.213-10-5 du code de l'environnement, dont le délégataire est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement,

Je vous propose, après en avoir délibéré, de bien vouloir :

1°/ **FIXER** pour l'année 2027 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable devant être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à 0,148 x 0,68 soit 0,1006 € HT / m^3 ;

2°/ **AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

La délibération est adoptée
à l'unanimité des membres
du Conseil de Communauté.

La secrétaire de séance,
Linda MUNSTER

POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT,
Sébastien MIRGODIN

Certifié exécutoire par le Président compte tenu
de la transmission en Sous-Préfecture le 16 NOV. 2026
et de la publication le 16 NOV. 2026
ou de la notification du

Signature
Pour le Maire,
Par délégation,
Le Directeur Général des Services,
Sébastien DJART

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.